NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1189 (1998)
13 août 1998

RéSOLUTION 1189 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3915e séance,
le 13 août 1998

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les actes odieux de terrorisme international aveugle perpétrés le 7 août 1998 à Nairobi (Kenya) et à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie),

Condamnant ces actes, qui ont un effet préjudiciable sur les relations internationales et qui mettent en danger la sécurité des États,

Convaincu que la répression des actes de terrorisme est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et réaffirmant la détermination de la communauté internationale à éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations,

Réaffirmant également les obligations des États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que chaque État Membre a le devoir de s'abstenir d'organiser, d'encourager ou d'aider des actes de terrorisme dans un autre État, d'y participer ou de tolérer des activités organisées sur son territoire en vue de la perpétration de tels actes,

Ayant à l'esprit la résolution 52/164 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, sur la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif,

Rappelant que, dans la déclaration publiée par le Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (S/23500) à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et ont estimé nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes criminels,

Soulignant également la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États en vue de l'adoption de mesures concrètes et

efficaces visant à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme ayant des conséquences pour la communauté internationale dans son ensemble,

Approuvant les réactions des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie aux attentats terroristes à la bombe perpétrés au Kenya et en République-Unie de Tanzanie,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

1. Condamne vigoureusement les attentats terroristes à la bombe perpétrés le 7 août 1998 à Nairobi (Kenya) et à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), qui ont entraîné la mort de centaines de victimes innocentes, blessé des milliers de personnes et causé des dégâts matériels massifs;

2. Exprime aux familles des victimes innocentes de ces attentats terroristes à la bombe sa profonde peine, sa sympathie et ses condoléances à l'occasion de cette épreuve;

3. Engage tous les États et les institutions internationales à apporter leur coopération ainsi que leur soutien et leur assistance aux enquêtes en cours au Kenya, en République-Unie de Tanzanie et aux États-Unis d'Amérique pour appréhender les auteurs de ces actes criminels lâches et les traduire en justice sans délai;

4. Exprime sa sincère gratitude à tous les États, aux institutions internationales et aux organisations bénévoles pour leurs encouragements et la suite rapide qu'ils ont donnée aux demandes d'assistance et les engage vivement à aider les pays touchés, notamment dans la reconstruction des infrastructures et la prévention des catastrophes;

5. Engage tous les États à adopter, conformément au droit international, et à titre prioritaire, des mesures concrètes et efficaces en vue de la coopération en matière de sécurité et de la prévention de tels actes de terrorisme international et en vue de traduire en justice et châtier les auteurs de ces actes;

6. Décide de demeurer saisi de la question.
